

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Val des Vignes  
En agglomération**

**Circulation alternée**

**Route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0340  
Rue du 19 Mars 1962**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_00628\_T**  
Prolongation de l'arrêté de circulation n)2024\_00620\_T

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **VAL DES VIGNES** 1 Place de la Fraternité ; Jurignac ; 16250 VAL-DES-VIGNES, en date du 22/02/2024

Considérant que pour l'exécution de la mise en sécurité et des travaux suite à un immeuble menaçant d'effondrement sur le domaine public routier

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0340 Rue du 19 Mars 1962, du 01/03/2024 au 31/05/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

À compter **du 01/03/2024 et jusqu'au 31/05/2024**, la circulation est alternée par panneaux B15+C18, sur la route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0340 Rue du 19 Mars 1962.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma 4.04 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.**

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Mr DABOUT (06 59 47 03 09) et Mme PEUPORTIER (06 03 36 29 13) et des services techniques de la Mairie de VAL DES VIGNES.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Val des Vignes,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 28 FEV. 2024

**le Maire de Val des Vignes**

